

VS_GERICHTE P1 14 42 vom 2. April 2015

VS Kantonsgericht, 2015-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 14 42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_14_42)

FR: VS_GERICHTE P1 14 42 du 2 avril 2015

IT: VS_GERICHTE P1 14 42 del 2 aprile 2015

Regeste

Par arrêt du 2 avril 2015 (6B_1208), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par Z_____ contre ce jugement. P1 14 42 JUGEMENT DU 12 NOVEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais COUR PÉNALE II Composition de la Cour : Françoise Balmer Fitoussi, présidente, Jean-Pierre Derivaz et Stéphane Spahr, juges; Laure Ebener, greffière; dans la cause Ministère public, appelé, représenté par A_____ et 1. S_____ SA 2. Etat du Valais 3. T_____

Erwägungen

E. 12

avril 2013, Y_____ a déposé plainte pénale pour cette infraction. En raison de ces faits, Z_____ s'est rendu coupable de dommages à la propriété au sens de l'article 144 al. 1 CP. Il ne conteste pas, en appel, la réalisation de ces infractions. 14.1 A teneur de l'article 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté de

- 32 - même que celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La séquestration constitue un cas particulier de contrainte. Celle-ci réside dans le fait d'enlever à la personne la liberté de se rendre du lieu où elle se trouve en un autre lieu selon son propre choix (ATF 101 IV 160 consid. 3b). L'entrave doit être d'une certaine intensité et d'une certaine durée; quelques minutes suffisent (ATF 128 IV 85 consid. 2a; Corboz, n. 9 ad art. 183/184 CP). La personne peut être empêchée de partir par la menace ou par la violence (ATF 104 IV 174 consid. 3). On peut aussi concevoir que l'auteur lui enlève les moyens de s'en aller ou la place dans une situation qui, de manière compréhensible, l'en empêche. Il n'est pas nécessaire que l'empêchement soit réel; il suffit que le moyen soit propre à contraindre la victime de rester, par exemple parce que l'auteur lui fait croire que la porte est fermée alors qu'elle ne l'est pas (Corboz, n. 15 ad art. 183/184 CP). La séquestration est réalisée dès que la victime est privée de sa liberté de mouvement, une privation totale n'étant toutefois pas nécessaire. Pour qu'il y ait enlèvement au sens de l'article 183 CP, il faut notamment qu'il y ait déplacement d'une personne durant un certain laps de temps, contre son gré, et que l'auteur use de la violence, de la ruse ou de la menace. La ruse constitue un stratagème employé dans le but de tromper autrui. Sont visés les cas dans lesquels l'auteur induit sa victime en erreur ou profite d'une erreur préexistante pour l'amener à consentir au déplacement (cf. arrêt 6S.498/2006 du 13 février 2007 : l'auteur fait monter la victime dans sa voiture, en lui laissant croire qu'il la ramènera chez elle). L'infraction implique que l'auteur ait agi intentionnellement et sans droit. L'enlèvement et la séquestration d'une même personne dans le cadre d'un seul complexe de faits n'entrent pas en concours parce qu'il s'agit, selon l'article 183 CP, d'une seule infraction (Corboz, n. 109

ad art. 183/184 CP). 14.2 En la présente affaire, dans la nuit du 13 au 14 avril 2013, Z_____ s'est fait passer pour un agent de police en civil et s'est annoncé comme tel à X_____. Il a d'emblée déclaré à ce jeune conducteur qu'il avait commis une infraction en conduisant à une vitesse excessive, de manière à le mettre en position de faiblesse. Etant parvenu à convaincre le jeune portugais qu'il agissait comme policier, il lui a enjoint de monter à l'arrière de son véhicule; il lui a interdit d'en sortir et d'entrer en contact téléphonique avec quiconque. Il a ensuite pris le volant de son véhicule; il a conduit en ville de

- 33 - I_____ en contraignant X_____ à rester sur la banquette arrière de la voiture pendant plusieurs heures, avant de le ramener sur la place de parc sise à proximité de la salle de fête de J_____. Il s'est dès lors rendu coupable de séquestration et enlèvement au sens de l'article 183 ch. 1 CP. 15.1 En vertu de l'article 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré notamment dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est consommée dès que l'auteur entre, contre la volonté de l'ayant droit, dans le domaine clos. Il suffit qu'il introduise une partie de son corps dans le lieu en question. Peu importe la manière par laquelle l'auteur agit, que ce soit à l'insu de l'ayant droit, franchement à sa vue ou par violence. La volonté de l'ayant droit d'autoriser l'accès peut se manifester oralement, par écrit, par geste ou résulter des circonstances. Dans ce dernier cas, il faut examiner si, en fonction des particularités du cas d'espèce, la volonté de l'ayant droit était suffisamment reconnaissable (ATF 128 IV 81 consid. 4a). Puisque l'infraction dépend essentiellement de la volonté de l'ayant droit, il n'y a pas de violation de domicile lorsque celui-ci consent à la présence de l'auteur. L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit; il y a dol éventuel si l'auteur a accepté la violation de domicile comme étant une conséquence indifférente, voire même indésirable, mais incertaine de son acte (ATF 108 IV 33 consid. 5c). 15.2 En pénétrant par effraction, durant la nuit du 27 au 28 août 2012 dans l'établissement public "KKK_____" et, durant la nuit du 16 au 17 février 2013, dans l'établissement public "LLL_____", à I_____, Z_____ s'est à deux reprises rendu coupable de violation de domicile au sens de l'article 186 CP. Dame V_____ a déposé plainte oralement, pour violation de domicile notamment, le 28 août 2012 (dossier, p. 410). Quant à Y_____, il s'est constitué partie plaignante pour la même infraction, le 12 avril 2013. Le prévenu n'a pas contesté, dans son appel, la réalisation de ces infractions. 16.1 Selon l'article 221 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

- 34 - La notion d'incendie, contenue dans la disposition précitée, vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne peut plus être éteint par celui qui l'a allumé (ATF 117 IV 285 consid. 2a). L'objet auquel l'auteur a bouté le feu est en principe sans importance (bâtiment, logement, objet mobilier, etc.). Il doit permettre la survenance d'un incendie : brûler une simple allumette ne suffit pas (Corboz, n. 4 ss ad art. 221 CP). L'article 221 al. 1 CP prévoit un élément supplémentaire sous une forme alternative : par l'incendie, l'auteur doit avoir causé un préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif (ATF 117 IV 285 consid. 2a). Par préjudice à autrui, il faut entendre le dommage patrimonial causé à un tiers et résultant directement des dégâts commis à la chose incendiée. La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte,

de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 consid. 2a). Elle est réalisée lorsque le danger existe que le feu se propage (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., 2010, n. 23 ss ad art. 221 CP). Si le feu, contrairement à la volonté de l'auteur, n'a pas pris une ampleur suffisante ou n'a pas produit l'une des conséquences prévues par la loi, les dispositions sur la tentative sont applicables (ATF 117 IV 285 consid. 2a; 115 IV 221 consid. 1; Corboz, n. 49 ad art. 221 CP). L'auteur doit avoir l'intention de causer un incendie au sens de l'article 221 al. 1 CP (ATF 117 IV 286). Le dol éventuel suffit. L'intention, même sous la forme du dol éventuel, doit aussi porter sur les conséquences exigées par la loi, c'est-à-dire un préjudice pour autrui ou la création d'un danger collectif (ATF 107 IV 184). S'agissant du danger collectif, celui qui a conscience qu'un tel danger existe et agit néanmoins montre par là qu'il veut ou accepte le danger (ATF 105 IV 132; Corboz, n. 30 ad art. 221 CP). L'autorité judiciaire peut prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (art. 221 al. 3 CP). L'alinéa 3 est également applicable en cas de tentative. La disposition prévoit uniquement la faculté, et non pas l'obligation, de prononcer une peine moins sévère; le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Pour que la peine puisse être réduite, il faut que le dommage soit de peu d'importance. Ont été considérés comme des dommages de peu d'importance la destruction de stères de bois d'une valeur de 3000 fr. environ et des coûts d'intervention de pompiers pour 1920 francs. Ne constitue par contre pas un dommage de peu d'importance une perte de valeur de 4100 fr. (Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, 2012, n. 35 ad art. 221 CP).

- 35 - 16.2 En l'espèce, au matin du 20 octobre 2011, Z_____ a volontairement mis le feu à des brindilles de bois qui se trouvaient dans une caisse. Le feu a produit des flammes de plusieurs dizaines de centimètres de haut. A l'endroit en question se trouvaient plusieurs caisses en bois et stock de bois déposés dans une halle située dans l'enceinte de la colonie pénitentiaire de C_____. C'est l'intervention rapide de deux codétenus qui a permis l'extinction du sinistre. En agissant de la sorte, Z_____ a délibérément accepté que le feu se propage à l'ensemble de la halle construite en bois et qu'il ne puisse plus le maîtriser. Comme, contrairement à la volonté de l'auteur, le feu n'a pas pris l'ampleur d'un incendie, il faut retenir que Z_____ s'est rendu coupable de tentative d'incendie intentionnel au sens des articles 22 et 221 al. 1 CP. L'autorité de première instance a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la règle de l'article 221 al. 3 CP; elle disposait à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier du fait que l'intéressé a récidivé le jour même (cf. paragraphe suivant), la Cour de céans estime que c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu le cas atténué de l'article 221 al. 3 CP en l'espèce. Entre 15 h et 15 h 35, le même jour, Z_____ s'est servi d'un allume-feu pour enflammer un "palox" rempli de bois, à proximité immédiate de la menuiserie. Vers

E. 15

h 35, un gardien a constaté que de la fumée s'échappait de la zone de stockage des "palox". Il a fallu l'intervention de plusieurs gardiens et des pompiers de la ville de I_____ pour maîtriser l'incendie qui s'était propagé à plusieurs caisses remplies de bois. Z_____ entendait causer un préjudice à la colonie pénitentiaire. Son comportement est à l'origine du sinistre survenu. Dès lors, l'appelant doit être condamné pour incendie intentionnel (art. 221 al. 1 CP). Compte tenu des dégâts occasionnés (plus de 12'000 fr.), le cas atténué de l'article 221 al. 3 CP (dommage de peu d'importance) n'entre pas en considération. 17.1 En vertu de

l'article 287 CP, celui qui, dans un dessein illicite, aura usurpé l'exercice d'une fonction ou le pouvoir de donner des ordres militaires sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition vise l'exercice de la puissance publique, en particulier le droit de donner des ordres, de rendre des décisions ou de procéder à des actes d'investigation (Corboz, n. 1 ad art. 287 CP). Le comportement punissable consiste à exercer le pouvoir en faisant croire que l'on est autorisé à agir, alors que tel n'est pas le cas. L'infraction est consommée dès que l'auteur commence à exercer le pouvoir, c'est-à-dire accomplit un acte officiel relevant de la puissance publique. L'infraction suppose

- 36 - que l'auteur exerce l'autorité et non pas seulement qu'il prétende en être investi sans accomplir aucun acte officiel (Corboz, n. 7 ad art. 287 CP). L'auteur doit avoir conscience, au moins à titre éventuel, qu'il usurpe l'exercice d'une fonction dont il n'est pas investi. L'article 287 CP n'est applicable que si l'auteur vise un dessein illicite. Cette condition est remplie lorsque l'auteur poursuit un but illicite en soi ou lorsqu'il cherche à atteindre un but justifié mais le fait par des moyens qui ne sont pas nécessaires pour aboutir à ce but et qui portent atteinte aux droits de tiers de manière injustifiée (ATF 128 IV 164 consid. 3c/bb). Cette deuxième hypothèse est notamment réalisée lorsque l'auteur empêche un conducteur incapable de conduire de continuer à rouler (ce qui est en soi justifié) et contrôle également ses papiers (cf. ATF 128 précité; Dupuis et al., n. 10 ad art. 287 CP). 17.2 Dans la nuit du 13 au 14 avril 2013, vers 1 h 30, Z_____ s'est adressé à X_____ en se faisant passer pour un agent de police en civil. Il lui a enjoint de garer sa moto dans un endroit camouflé, l'a fouillé, contrôlé ses papiers et lui a ordonné de monter dans son véhicule. Dès lors, il a usurpé la fonction de policier; il lui a fait croire qu'il exerçait cette profession pour lui donner des ordres. Il n'a pas seulement prétendu être investi de l'autorité de policier mais a exercé cette autorité. Il a agi dans le dessein de contraindre le jeune portugais à lui obéir. Il était parfaitement conscient qu'il usurpait l'exercice d'une fonction qui n'était pas la sienne. Il a poursuivi un but illicite : contraindre un jeune conducteur à se plier à ses injonctions. Le but en question était blâmable. Peu importe que l'intéressé ait principalement agi dans l'intention de se valoriser auprès de ses camarades, en leur démontrant sa force de persuasion ou, comme le soutient le prévenu dans son appel, par désœuvrement, puisque son intention était aussi de nuire aux intérêts de X_____ en exploitant sa crédulité et en lui faisant croire qu'il s'était rendu coupable d'un excès de vitesse justifiant un retrait de permis. Z_____ doit dès lors être condamné pour usurpation de fonctions au sens de l'article 287 CP. 18.1 Aux termes de l'article 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'article 19 [LStup] pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. Cette disposition, en vertu de laquelle les consommations de stupéfiants sont des contraventions, ne vise que les actes de consommation de l'auteur ou les actes qu'il accomplit pour assurer sa propre consommation exclusivement. Elle n'est pas applicable lorsque les infractions à l'article 19 LStup servent à assurer, ne fût-ce

- 37 - qu'accessoirement, la consommation de tiers (ATF 118 IV 200 consid. 3). Puisqu'il s'agit d'une contravention, l'action pénale se prescrit par trois ans (art. 109 CP). L'article 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ou celui qui finance un trafic

illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e). Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au moins qui pourra être cumulée avec une peine pécuniaire (art. 19 al. 2 LStup). Selon l'article 19 ch. 2 LStup, le cas est grave notamment lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a), agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite des stupéfiants (let. b) ou se livre au trafic par métier et qu'il réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (let. c). Les conditions d'application de ces dispositions ont été exposées de manière pertinente et complète par les premiers juges aux considérants 14.1.2 et 14.1.3 de leur jugement, de sorte que l'on peut s'y référer. 18.2 Z_____ a admis qu'il n'avait jamais cessé de consommer des stupéfiants, à savoir de la cocaïne, de l'héroïne et de la marijuana entre le 14 novembre 2010 et juillet 2013 (cf. dossier, p. 870 et 957). S'agissant d'une contravention, les faits antérieurs au 28 avril 2011 sont prescrits (cf. art. 97 al. 3 et 109 CP). Le prévenu s'est dès lors rendu coupable de contravention à la LStup (art. 19a ch. 1 LStup) pour sa consommation régulière de stupéfiants entre le 29 avril 2011 et juillet 2013. Dans son appel, Z_____ se prévaut des dispositions de l'article 19a ch. 3 LStup. Selon cette disposition, l'autorité judiciaire a la possibilité de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre. La renonciation à la poursuite pénale reste facultative et l'autorité judiciaire dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. En l'espèce, compte tenu du comportement de l'intéressé, qui n'a pas respecté les mesures de substitution à la détention provisoire ordonnées par ordonnance du 17 juillet 2013 du juge des mesures de contrainte, vu les antécédents de l'intéressé en matière de violation de la LStup et l'indication des experts judiciaires selon laquelle "l'expertisé continue de

- 38 - consommer de l'héroïne", c'est sans excéder son pouvoir d'appréciation que le tribunal d'arrondissement n'a pas renoncé à poursuivre pénalement ce dernier. Par ailleurs, il ne ressort pas des actes du dossier que Z_____ se soit prévalu de cette disposition devant le tribunal d'arrondissement et on ne voit pas que la renonciation à une poursuite pénale puisse intervenir, alors qu'une peine d'amende, même contestée, a déjà été infligée en première instance. 18.3 De mars 2012 à juin 2012, Z_____ a acquis une quantité indéterminée de cocaïne auprès de KK_____, puis de LL_____ et de MM_____. Sur la quantité obtenue, il a écoulé au minimum 6 g auprès de NN_____, 25 g auprès de OO_____, 15 g auprès de WW_____ et 2 g auprès de QQ_____ ; il a par ailleurs offert quelques "lignes" de cette substance à RR_____, ce qui représente un total de 16 g de substance active pure (cf., supra, consid. 5.1). Le soir du 9 juin 2012, le prévenu s'est rendu à G_____ avec l'intention d'y acheter de la drogue. Il a acquis dans cette ville 7,5 g d'héroïne et en a offert une partie à AAA_____ pour consommation (cf., supra, consid. 5.2). En raison des faits en question, Z_____ doit être condamné pour violation de la LStup (art. 19 al. 1 let. c LStup). 19.1 Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 90 al. 2 LCR). L'article 90 ch. 2 LCR décrit la forme qualifiée de la violation d'une règle de circulation; l'auteur doit, par une violation grave d'une règle de la circulation, créer un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prendre le risque. Selon une jurisprudence bien établie (ATF 131 IV 133 consid. 3.2), cette règle légale suppose la réunion de deux éléments constitutifs objectifs cumulatifs : la

violation objective grave d'une règle fondamentale de circulation et la création d'un danger sérieux pour autrui (cf. Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, 2007, n. 19 ss ad art. 90 LCR). Il faut, sur le plan subjectif, d'une part que la conscience et la volonté de l'auteur portent sur le comportement qui enfreint une règle de circulation, mais aussi sur la création du danger qui en découle et, d'autre part, que la faute commise apparaisse d'une gravité particulière. Ainsi, la jurisprudence retient que l'auteur doit adopter un comportement sans égard pour autrui ou violer gravement les règles de circulation, à tout le moins sous la forme d'une négligence grave (ATF 131 IV 133 consid. 3.2; 130 IV 32 consid. 5.1).

- 39 - En vertu de l'article 26 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. L'article 31 LCR prescrit que le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (al. 1); toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir (al. 2). A teneur de l'article 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Quant à l'article 34 al. 1 LCR, il prescrit que les véhicules doivent tenir leur droite et circuler, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci; ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité. Lorsqu'un conducteur entreprend une course alors qu'il n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule (art. 31 al. 2 LCR), quelle qu'en soit la cause, à l'exclusion de l'alcool, il tombe sous le coup de l'article 91 al. 2 aLCR, qui sanctionne ce comportement d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'article 2 al. 2 OCR énumère une liste de substances dont la seule présence dans le sang permet d'établir l'existence d'une incapacité de conduire : le THC, cannabis, morphine libre, cocaïne, la MDEA ou la MDMA, notamment (cf. Jeanneret, n. 30 ad art. 91 LCR et les réf.). Les autres causes d'incapacité peuvent être envisagées de manière très large; les plus courantes sont l'usage de médicaments, la fatigue et le surmenage, en particulier. 19.2 En l'espèce, dans la nuit du 13 au 14 avril 2013, Z_____ a conduit le véhicule de son père alors qu'il était sous l'influence de produits stupéfiants (THC, cannabis, héroïne ou morphine; cf., supra, consid. 10.2). Il a par ailleurs adopté un comportement particulièrement dangereux en s'arrêtant régulièrement au milieu de la chaussée et en s'endormant au volant. Il n'a pas hésité, à un moment donné, à entreprendre une course-poursuite en ville de I_____, pour tenter de rattraper un véhicule de marque Mercedes qui roulait à vive allure (cf., supra, consid. 10.3). Z_____ s'est dès lors rendu coupable de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 ch. 2 LCR en relation avec les art. 26, 31, 32 et 34 LCR) et de conduite en état d'incapacité (art. 91 al. 2 aLCR).

- 40 - 19.3 En vertu de l'article 95 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui conduit alors que le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. Cette disposition suppose que le conducteur concerné circule sur la voie publique aux commandes d'un véhicule automobile pour lequel un permis de conduire est requis, alors que le permis de la

catégorie correspondant à ce véhicule lui a été refusé ou retiré (Jeanneret, n. 70 ad art. 95 LCR). A teneur de l'article 97 al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque fait usage de plaques de contrôle qui n'étaient destinées ni à lui-même, ni à son véhicule (let. a) ou s'approprie intentionnellement et sans droit des plaques de contrôle dans le dessein de les utiliser lui-même ou d'en céder l'usage à un tiers (let. g). 19.4 Le 9 juin 2012, en compagnie de AAA_____, Z_____ a dérobé notamment le jeu de plaques d'immatriculation xxx, qui se trouvait sur un véhicule de marque Mercedes, propriété de la société CCC_____ SA, à BBB_____. De concert, les deux jeunes hommes ont ensuite fixé ledit jeu de plaques sur la voiture de marque BMW de SS_____, dans l'intention de se rendre à G_____ afin d'y acheter de la drogue. Il s'est ainsi rendu coupable d'usage abusif de plaques au sens de l'article 97 al. 1 LCR (let. a et g). Il sied de relever, dans ce contexte, que, contrairement à ce que semble soutenir Z_____ dans son écriture de recours, AAA_____ et lui ont agi en qualité de coauteurs; il ne saurait dès lors y avoir abandon de cette charge au motif que l'on ne saurait auquel des deux protagonistes l'infraction doit être imputée. Il a été retenu, en faits (cf., supra, consid. 5.2), que le prévenu a conduit la voiture de SS_____ de E_____ à G_____, alors que le permis de conduire cette catégorie de voiture lui avait été retiré. Il doit par conséquent être condamné pour conduite sans autorisation au sens de l'article 95 al. 1 let. b LCR. 20.1 Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 41 - 20.1.1 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents – leur importance diminuant cependant avec le temps, surtout s'ils concernent une autre période de vie de l'auteur et des infractions d'une autre nature (cf. ATF 123 IV 49 consid. 2d; arrêt 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1.2) –, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 4.1.1). En vertu de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 20.1.2 Le Tribunal fédéral a récemment rappelé les éléments dont il faut tenir compte en matière de trafic de stupéfiants, dans un arrêt non publié du 11 juillet 2013 (arrêt 6B_595/2012 consid. 1.2.2) : Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle

perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'ancien article 19 ch. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite. L'étendue géographique du trafic entrera également en considération.

- 42 - Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois 1 kg d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend 100 grammes à 10 reprises. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain. 20.1.3 Selon l'article 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés dans un arrêt publié (ATF 136 IV 55). Partant de la gravité objective de l'acte ("objektive Tatschwere"), le juge doit apprécier la faute ("subjektives Tatverschulden"). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'article 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (cf. ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne, et une faute légère à moyenne en cas de forte diminution. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la sanction.

- 43 - Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop importante (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En bref, le juge doit

procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps (1°), il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'article 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps (2°), il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant (3°), modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ("Täterkomponente") – l'atténuation de la faute pouvant être compensée par exemple par des mauvais antécédents (arrêt 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.3; cf. ég. ATF 127 IV 101 consid. 2b) –, ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'article 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7; arrêt 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 3.2). 20.1.4 L'article 22 al. 1 CP prévoit une atténuation de la peine, au sens de l'article 48a CP. Cette atténuation est facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, la peine doit de toute manière être réduite lorsque le résultat de l'infraction ne s'est pas produit. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. S'il n'y a pas lieu d'atténuer la peine en application de l'article 48a CP, le juge doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'article 47 CP (arrêt 6S.547/2006 du 1er février 2006 consid. 4.4; ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; Dupuis et al., n. 26 ad art. 22 CP). Lorsque l'auteur a tout fait pour que l'infraction soit consommée, et que ce sont les circonstances externes qui ont empêché la réalisation du résultat, seule une atténuation minimale de la peine s'impose (arrêt 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.2.2). 20.2.1 La situation personnelle et les antécédents judiciaires de Z_____ ont été exposés au considérant 2 (cf. supra). Lesdits antécédents et les faits de la présente cause démontrent un net penchant de l'intéressé pour la délinquance, en particulier en matière de violation de la LStup. Son implication en la présente cause dans un trafic de stupéfiants à JJ_____ en particulier porte d'ailleurs sur une quantité assez proche du cas aggravé de l'article 19 al. 2 let. a LStup. Il a d'ailleurs toujours agi en se servant de comparses. Nonobstant les différentes périodes de détention préventive subies et alors qu'il a de nouveau été condamné par ordonnance pénale du 27 août 2012, il n'a

- 44 - pas hésité à commettre de nouveaux délits. La diversité et le nombre des infractions commises démontrent que l'intéressé ne parvient pas à réfréner ses agissements illicites. Les nombreuses fautes pénales retenues dans le cadre de la présente cause ont par ailleurs été commises sur une période de moins de deux ans seulement. Elles sont variées et portent sur plusieurs domaines du droit pénal, avec des biens protégés différents. C'est seulement lorsque l'intéressé a été incarcéré que son activité délictuelle a cessé en relevant que, malgré tout, il n'a pas hésité à mettre le feu à l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouvait. Le comportement en procédure de l'appelant démontre qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il a en effet systématiquement nié les charges retenues contre lui; il n'a finalement admis certaines d'entre elles qu'après avoir été confronté aux preuves accablantes recueillies à son encontre (par ex., la présence de son ADN sur le mégot de cigarette découvert dans l'établissement "LLL_____"). Les faits répétés reprochés à Z_____, en particulier l'incendie intentionnel dont il s'est rendu coupable le 20 octobre 2011, doivent être qualifiés d'objectivement graves. Tenant compte d'une diminution moyenne de la responsabilité de l'intéressé, la faute de l'appelant doit, en définitive, être qualifiée de moyenne (art. 19 al. 2 CP). On ajoutera qu'une infraction d'incendie

intentionnel est restée au stade de la tentative (art. 22 al. 1 CP); il n'empêche que c'est l'intervention de deux codétenus qui a permis, dans ce cas, d'éviter la survenance d'un incendie au sens de l'article 221 al. 1 CP. Il n'existe par ailleurs aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP. Par contre, le concours d'infractions commande une aggravation de la peine (art. 49 al. 1 CP). En définitive, la Cour de céans estime que la peine privative de liberté de 32 mois prononcée par l'autorité de première instance est adéquate. La détention avant jugement subie du 15 au 17 novembre 2011, du 5 septembre 2012 au 5 décembre 2012, du 14 avril 2013 au 19 juillet 2013 et dès le 7 août 2013 doit être portée en déduction de la peine prononcée (art. 51 CP). En sus, Z_____ doit être condamné à une amende de 300 fr. pour violation de l'article 19a al 1 LStup. En cas de non-paiement fautif de cette amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à six jours (art. 106 al. 2 CP). Il sied de relever qu'en procédure d'appel l'intéressé n'a contesté ni le montant de l'amende, ni la peine privative de liberté de substitution arrêtée.

- 45 - 21.1 Aux termes de l'article 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'article 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que le comportement de l'auteur puisse être influencé de quelque manière par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). 21.2 A juste titre, Z_____ n'entreprend pas le prononcé de première instance en tant que celui-ci le condamne à une peine ferme. En effet, les antécédents du condamné sont mauvais. Entre juillet 2009 et août 2012, il a fait l'objet de six condamnations; les quatre premières étaient assorties du sursis; or, tous les sursis octroyés ont été révoqués par la suite. Pourtant, Z_____ a continué son activité délictueuse et celle-ci n'a que partiellement cessé lors de son incarcération. Par ailleurs, les experts judiciaires ont qualifié de moyen le risque que Z_____ commette de nouvelles infractions de même nature à l'avenir. Le pronostic défavorable qui doit dès lors être posé exclut l'octroi d'un sursis partiel. 22.1 Conformément à l'article 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, s'il a besoin d'un traitement ou si la sécurité publique l'exige, et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont réunies. Pour prononcer l'une des mesures prévues à ces dispositions, le juge doit se fonder sur une expertise. L'article 63 al. 1 CP permet le traitement ambulatoire d'une personne qui souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendante ou souffre d'une autre addiction. Le juge peut ordonner un tel traitement au lieu d'un traitement institutionnel lorsque l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et si l'on peut prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en rapport avec son état. La mesure ambulatoire peut, comme auparavant, être ordonnée pendant l'exécution d'une peine

- 46 - privative de liberté, mais aussi à la place ou après l'exécution de celle-ci (FF 1999 p. 1896). 22.2 En l'espèce, les experts judiciaires préconisent que Z_____ soit soumis à un suivi à N_____ assujetti à des mesures de surveillance, à un suivi de probation, ainsi qu'à un suivi psychothérapeutique individuel sur un mode ambulatoire. Ils estiment que ce type de prise en charge pourrait diminuer le risque de nouvelles infractions, sans le garantir toutefois. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces conclusions, puisque aucunes circonstances ou indices importants et bien établis n'en ébranlent sérieusement la crédibilité (cf. not. ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 et arrêt 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.5). Il ne fait pas de doute que Z_____ est toxico- dépendant ("dépendance toxicomaniaque") au sens de l'article 63 CP et que les infractions commises sont en relation avec cet état. Le risque de récidive de telles infractions est moyen et une peine seule ne peut l'écarter. Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal d'arrondissement a ordonné un traitement ambulatoire. L'appelant ne conteste d'ailleurs pas le prononcé de cette mesure. Dès lors, il convient d'astreindre Z_____ à un traitement ambulatoire sous la forme d'un suivi psychothérapeutique et d'un encadrement visant l'abstinence totale aux stupéfiants. 23. Selon l'article 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Comme l'indique son titre marginal, l'article 69 CP a pour objet la confiscation d'objets dangereux. Elle peut porter soit sur des choses qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction (instrumenta sceleris), soit sur des choses qui sont le produit d'une infraction (producta sceleris). En cours d'instruction, divers objets en relation avec le trafic de stupéfiants, notamment, et de la drogue ont été séquestrés, en particulier un gramme de marijuana, deux moulins à chanvre ainsi qu'un pied-de-biche. Il convient d'ordonner la confiscation et la destruction desdits objets. Quant aux séquestres opérés sur d'autres biens, ils sont levés, conformément à la solution retenue dans le jugement de première instance non attaqué sur ce point.

- 47 - 24. Dans le jugement entrepris, l'autorité de première instance a condamné Z_____ à verser 11'300 fr. 90, avec intérêt à 5 % dès le 21 octobre 2011, à S_____ et 1000 fr., avec intérêt à 5 % dès le 21 octobre 2011, à l'Etat du Valais. Aucune des parties n'a expressément remis en cause ce point du jugement de première instance. Seul l'appelant soutient qu'il n'y a pas lieu à allocation d'une quelconque indemnité car il n'est pas l'auteur du sinistre qui a entraîné les dommages subis par ces deux parties plaignantes. Comme cet argument n'est pas fondé, puisque Z_____ a été condamné pour incendie intentionnel en relation avec le sinistre en question, le point n° 5 du jugement de première instance doit être purement et simplement confirmé. Il en va de même du point n° 6 dudit dispositif, qui prévoit que les prétentions civiles des autres parties plaignantes sont réservées et renvoyées au for civil, l'intéressé ayant commis les infractions dénoncées par les parties plaignantes concernées (cf. art. 126 al. 2 let. b CPP). 25.1 En vertu de l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'article 428 al. 1 1ère phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (Domeisen, Commentaire bâlois, 2011, n. 6 ad art. 428 CPP). L'appelant n'a pas contesté le montant des frais de première instance. Son appel étant rejeté, il convient partant de confirmer l'ampleur des frais de procédure, fixés par l'autorité

inférieure au montant de 15'991 fr. 60 (13'991 fr. 60 de frais d'instruction; 2000 fr. de frais de première instance), qui les a mis de manière pertinente à la charge de Z_____. Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 5000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, vu le degré de difficulté de l'affaire, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que la situation financière de l'appelant (art. 13 LTar), ledit émolument est fixé à 1775 fr., montant auquel s'ajoute 25 fr. de débours pour les services de l'huissier judiciaire (cf. art. 10 al. 2 LTar), soit en définitive à 1800 francs. Vu le sort du recours, l'intégralité des frais en appel est, en application de l'article 428 al. 1 let. b CPP, mise à la charge de celui-ci.

- 48 - 10.2 Le sort des dépens est réglé par les articles 429 ss CPP en première instance et 436 al. 1 CPP en appel. D'une manière générale, les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (Mizel/Rétornaz, Commentaire romand, 2011, n. 1 ad art. 436 CPP). Pour ce qui concerne les dépens du défenseur d'office de Z_____, fixés à 5300 fr., ils n'ont pas à être revus. Ce point est entré en force de chose jugée. Il convient toutefois de préciser, dans le présent jugement, que Z_____ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais les frais de sa défense d'office, par 6050 fr. (750 fr. + 5300 fr.) dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP). Pour le surplus, l'appelant supporte ses propres frais d'intervention, en particulier en procédure de seconde instance, en raison du sort réservé à son appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.